

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNAUF INDUSTRIES

ZI - 62 route de Chinon
37120 Richelieu

Références : 2024-732/VAT20240551

Code AIOT : 0010000692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES implanté 62 route de Chinon 37120 Richelieu. L'inspection a été annoncée le 23/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES
- 62 route de Chinon 37120 Richelieu
- Code AIOT : 0010000692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF Industries Ouest est spécialisée dans la transformation du polystyrène expansé (PSE) pour la réalisation d'emballages industriels divers, principalement pour l'industrie agroalimentaire et l'électro-ménager.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC5 VI du 9/9/2020 - Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
2	NC6 VI du 9/9/2020 - Ventilation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 3.2.3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	NC11 VI du 9/9/2020 - Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	NC7 VI du 9/9/2020 - Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 5.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	NC9 VI du 9/9/2020 - Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 4.2.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
12	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024,	/	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 7.1.4		l'exploitant	
14	Valorisation des déchets d'emballage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.8	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	NC4 VI du 9/9/2020 - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.2.1.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	NC3 VI du 9/9/2020 - Résistance au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.2.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	NC3 VI 05/10/2021 – débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 4.3.5	Susceptible de suites	Sans objet
11	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.2	/	Sans objet
15	Autosurveillanc e des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC5 VI du 9/9/2020 - Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]

- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage au niveau de l'atelier de Moulage, l'atelier Découpe et le local de Broyage-Compactage conforme à un référentiel reconnus de conception, dimensionnement, installation et maintenance (référentiels APSAD, NFPA, etc.),
- un système de détection automatique d'incendie avec alarme,

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2023 : Les travaux de mise en place du sprinklage ne sont pas finalisés et le site ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme.

Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/01/2021, modifié par l'arrêté du 14/09/2022 : 1-3. article 7.7.3 :

- en disposant d'un système extinction automatique d'incendie de type sprinklage (atelier moulage, atelier découpe et local de broyage-compactage) conforme à un référentiel reconnu de conception, dimensionnement, installation et maintenance avant le 31/12/2023 ;
- en disposant d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme avant le 30/06/2023.

Lors de la visite d'inspection du 11/10/2024, l'inspection a constaté que les travaux de réfection complète du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage conforme au référentiel reconnu NFPA sont terminés.

Les travaux relatifs à la détection automatique d'incendie sont réalisés. Le PV de réception des travaux réalisé par UXELLO et le certificat de mise en service de l'installation sprinkler ont été consultés.

Les dispositions ont été mise en œuvre pour lever l'article 1-3. article 7.7.3 de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2022.

Néanmoins, le système de sprinklage a fait l'objet d'un contrôle externe en date du 12/06/2024. Le rapport correspondant a été consulté par l'inspection. Celui-ci fait état de 3 observations fortes qui n'ont pas été levées. Une de ces observations est relative à la proximité de la zone de stockage de déchets à recycler et du bâtiment sprinklé. L'exploitant a indiqué qu'il envisage de mettre en place un mur coupe feu autour de la zone de stockage de déchets à recycler pour répondre à cette observation.

Le dernier rapport de contrôle externe de l'installation de sprinklage fait état de 3 observations

fortes non encore levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : NC6 VI du 9/9/2020 - Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 3.2.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Emission de composés organiques volatils

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2023

Prescription contrôlée :

Une ventilation mécanique forcée à double vitesse est mise en place en partie basse du bâtiment Stockage - Zone Silos Maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane. Le passage en survitesse sera asservie à une détection pentane calibrée sur la VLEP 8h pentane (ie 1000 ppm).

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2023 : Les travaux d'installation d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse du bâtiment Stockage - Zone Silos Maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane ne sont pas réalisés.

Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/01/2021 modifié le 14/09/2022 : article1 - 4 : article 3.2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 en mettant en place une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse du bâtiment stockage - zone silos maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane avant le 30 juin 2023.

Cette prescription est reprise dans l'article 3.1.2 de l'arrêté du 15 janvier 2024 qui annule les prescriptions de l'arrêté du 4/07/2013.

L'exploitant indique qu'en l'absence des murs coupe-feu autour de la zone silos maturation (murs

MSO2 et MSO3 non encore réalisés), la zone est ventilée car non cloisonnée des autres bâtiments et donc l'absence de ventilation ne génère pas un risque pour l'installation.

Avant l'installation d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse, l'exploitant souhaite réaliser des mesures de concentration, après la mise en place du mur coupe-feu MSO2, pour préciser le cahier des charges du système de ventilation et captation afin d'optimiser l'équipement et son dimensionnement. L'exploitant a présenté un devis pour la réalisation de ces mesures. Il s'engage à faire faire ces mesures dès la constructions des murs MSO2 et MSO3.

Le constat de la visite du 6/10/2023 est reconduit : Les travaux d'installation d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse du bâtiment Stockage - Zone Silos Maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane ne sont pas réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : NC11 VI du 9/9/2020 - Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2023

Prescription contrôlée :

La fermeture de la vanne de barrage en aval du bassin de confinement est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et à la détection automatique incendie.

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2023 : La vanne de barrage n'est pas asservi à la détection automatique d'incendie (DAI)

La détection automatique d'incendie a été mise en place.

Un test de l'asservissement de la fermeture de la vanne de barrage avec le déclenchement du

système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage a été réalisé lors de l'inspection. Ce test a été concluant.

Néanmoins l'exploitant a indiqué que la fermeture de la vanne de barrage n'est pas encore asservie à la DAI, mais l'exploitant s'engage à ce que cela soit en place d'ici fin 2024.

La fermeture de la vanne de barrage n'est pas asservie à la détection automatique d'incendie (DAI)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : NC7 VI du 9/9/2020 - Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Valeurs Limites d'émergence

dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2023 : Non conformité relevée par rapport aux limites d'émergence fixées en période diurne et nocturne pour le point ZER1.

En réponse, l'exploitant avait indiqué qu'il procèderait aux réparations des gaines identifiées par le rapport du CIRCOPE et qu'il réaliserait une nouvelle mesure des niveaux sonores dans l'environnement, la dernière mesure de bruit dans l'environnement ayant eu lieu en octobre 2021.

Lors de l'inspection du 11/10/2024, l'exploitant indique qu'il a réalisé le changement des gaines de tuyauterie de transport de matière et qu'une prochaine mesure de niveau de bruit est prévue le 17/10/2024.

Le constat de la visite du 6/10/2023 est reconduit en l'absence de nouvelle mesure. L'exploitant transmettra le rapport de mesures de bruit du 17/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : NC4 VI du 9/9/2020 - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.2.1.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du local chaufferie et de l'espace modulaire. Le local chaufferie est équipé de dispositifs d'évacuation des fumées, composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface du local, avec un minimum de 1 m². En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2023 : Les travaux de mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées pour la zone bâtiment bleue (NEF 4 et 5) ne sont pas réalisés.

Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/01/2021, modifié par l'arrêté du 14/09/2022 : article 1-2. : article 7.3.2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 en finalisant la mise en place des dispositifs d'évacuation des fumées, composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible :

- avant le 30/06/2024 pour la zone bâtiment bleue (NEF 4 et NEF 5) de 3 240 m².

La prescription de l'arrêté du 4/07/2013 a été modifiée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2024, article 6.2.1.4 : La mise en place des dispositifs d'évacuation des fumées, composées d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible pour la nouvelle zone de stockage produits finis et semis finis (R13) et pour l'atelier moulage (R11), correspondant aux NEF 4 et 5, est réalisée avant le 31 décembre 2025.

L'exploitant a procédé à des demandes de devis pour la réalisation des travaux relatifs à la mise en place des dispositifs d'évacuation des fumées, composées d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible pour la nouvelle zone de stockage produits finis et semis finis (R13) et pour l'atelier moulage (R11), correspondant aux NEF 4 et 5. Il envisage de réaliser ces travaux au printemps 2025.

Le délai mentionné à l'article 6.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2024 n'étant pas échu, ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC9 VI du 9/9/2020 - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2023 : L'exploitant transmettra le rapport de l'étude ARF réalisée le 28/09/2023 ainsi que la liste des actions correctives à mettre en place, le cas échéant associées à un échéancier.

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle Analyse du Risque Foudre le 28/09/2023 par APAVE en prenant en compte toutes les nouvelles dispositions constructives pour la protection du risque incendie (création des Murs CF 2h) qui n'étaient pas initialement prévus et donc non pris en compte dans l'ARF de 2014.

L'exploitant a présenté le rapport Etude technique foudre réalisée par Apave (référence N° de rapport : T23177708-001-1 en date du 25 avril 2024). Ce rapport fait état de plusieurs observations.

L'exploitant a indiqué qu'il a consulté des entreprises pour mettre en place les actions pour lever ces observations.

Les actions nécessaires pour répondre aux observations de l'étude technique foudre du 24/04/2024 n'ont pas été mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de stockage sera séparé de l'atelier découpe par un mur séparatif REI 120 (Coupe feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le bâtiment de stockage est séparé de l'atelier moulage par un mur séparatif REI 120 (Coupe feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les locaux des compresseurs et de la chaufferie sont séparés de l'atelier découpe par un mur séparatif REI 120 (Coupe feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2023 : Les murs coupe-feu et portes coupe-feu entre l'atelier moulé et le stockage de produits finis moulés sur la façade Nord (MSO2) et entre l'atelier Moulé et la zone Silos Moulés avec clapets (MSO3) ne sont pas mis en place.

Prescription modifiée par l'arrêté du 15 janvier 2024 : article 6.2.1.1 :

Les travaux de construction du mur et portes coupes feu de la partie Est de l'atelier moulage (R11) sont finalisés avant le 31 décembre 2024.

[...]

Les travaux de construction des mur et portes coupes feu entre la nouvelle zone de stockage de produits finis-semis-finis (R13) et l'atelier moulage (R11) et la zone de stockage (R9) sont finalisés avant le 31 décembre 2024.

Le marché pour la réalisation des travaux de construction du mur MSO2 a été passé. Les travaux doivent débuter fin octobre 2024, pour une livraison à fin décembre 2024.

En revanche les travaux de construction du mur MSO3 ont pris du retard du fait de difficultés à trouver la solution technique pour l'élévation de ce mur, suite à la réalisation de l'étude de sol G2. La solution technique retenue est finalement des panneaux laine de roche coupe feu 2h.

Il reste à réaliser les travaux suivants :

- MSO2 : entre atelier moulé et nouvelle zone de stockage au nord et entre atelier moulage

- MSO3 : zone de maturation des silos
Les délais ne sont pas échus à la date de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : NC3 VI 05/10/2021 – débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : [...] Débit maximum horaire(m3/h) : 3,5 m3/h [...]

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2023 : La valeur limite de débit de rejet n'est pas toujours respectée.

Réponse exploitant : KIO a signé une convention spéciale de déversement validée le 12/04/2023 par la commune, l'exploitant de la STEP et le SATESE à un débit à 10 m3/h.

KIO a porté à la connaissance de la préfecture et de la DREAL 37-41 les éléments de réponse pour cette non-conformité par courrier en date du 10/11/2023 pour demander une modification de son arrêté préfectoral pour mettre à jour la valeur de débit de rejet au regard de la convention spéciale de déversement validée.

Cette prescription a été modifiée par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2024 : débit max autorisé : 10 m3/h. Les déclaration GIDAF de l'exploitant mettent en évidence un respect de cette valeur de débit de rejet.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Valeurs Limites de flux (kg/j)
MES	100	7
DCO	300	21
DBO5	100	7
Hydrocarbure totaux	10	0.7
N global	30	2.1
Phosphore	10	0.7
Métaux	15	1.05

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2024 : Les VLE en température et pH ne sont pas toujours respectées.

Les déclarations GIDAF mettent en évidence un dépassement ponctuel de température (température à 31°C) le 20/06/2024. Ce dépassement en température est expliqué par une erreur du programmeur d'alimentation en eau au niveau de la TAR. L'exploitant indique qu'il a de nouveau eu un dysfonctionnement du programmeur automatique d'alimentation en eau d'appoint de la TAR en octobre 2024. Les causes de ce dysfonctionnement ne sont pas encore identifiées.

Les rapports de surveillance des eaux résiduaires et des eaux pluviales APAVE, pour une intervention le 20/11/2023 ne mettent pas en évidence d'écart aux VLE.

Les VLE en température ne sont pas toujours respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

Constat de la visite du 6/10/2023 : Non conforme : l'exploitant n'a pas présenté les mesures mises en oeuvre pour lever les non-conformités relevées dans le rapport Q18.

En réponse, l'exploitant a indiqué avoir procédé aux actions correctives du rapport Q18 de Bureau Veritas du 18/10/2022. L'exploitant a par la suite réalisé une nouvelle vérification des installations électriques les 20 et 22/11/2023 par l'APAVE. Ce nouveau rapport permet de mettre en évidence que les anomalies du Q18 du 18/10/2022 ont étaient résolues. En revanche, au travers de ce rapport, de nouvelles anomalies sont apparues pour lesquelles des actions sont en cours et le certificat Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que toutes les non-conformités relevées dans ce rapport ont été levées.

Le constat de la visite du 6/10/2023 est maintenu : l'exploitant n'a pas présenté les mesures mises en oeuvre pour lever les non-conformités relevées dans le rapport Q18 de 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Constats :

L'exploitant procède à la séparation des déchets dans son établissement.

Lors de la visite du site il a été constaté la présence de plusieurs bennes à déchets : DIB, plastique, bois, carton.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant que les panneaux d'identification des déchets à proximité des bennes sont abimés et même illisibles pour certains.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

Les déchets présents dans les différentes bennes sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les aérosols et filtres à huile sont stockés dans des fûts fermés.

Les déchets métalliques sont stockés au niveau d'une aire de stockage des déchets, non identifiée comme tel et présentant un risque de lessivage par les eaux météoriques.

Les déchets d'emballage des tiers, reçus pour valorisation, sont stockés en extérieur. Ils sont conditionnés en sac plastique, mais lors de la visite certains sacs étaient déchirés. Dans de tels cas, les déchets présentent un risque d'envol.

Constat : Les déchets métalliques et les déchets d'emballage des tiers ne sont pas stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les

intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

Par échantillonnage des bordereaux de suivi des déchets ont été consultés au travers de l'outil Trackdéchets.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les autorisations de toutes les installations destinataires des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Valorisation des déchets d'emballage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Voir tableau AP

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

[...]

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Constats :

L'exploitant a présenté un exemple de convention signée avec un tiers pour la prise en charge des déchets d'emballage.

L'exploitant a présenté les bons d'enlèvement des déchets faisant figurer les éléments de traçabilité du déchet. Il procède également à la réalisation de bilan annuel pour chaque tiers collectés.

Il a été constaté que la quantité max de stockage à 155 m³ est ponctuellement dépassée. La capacité de traitement de 3t/j n'est pas dépassée, elle est plutôt de l'ordre de 800 kg/j.

La quantité maximale de stockage de 155m³ de déchets stockés n'est pas toujours respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2024, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux,
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Constats :

L'exploitant assure la traçabilité de ses déchets au travers de l'outil Trackdéchets.

Il a procédé à la déclaration annuelle de la quantité et la destination des déchets dangereux produits pour l'année 2023 au travers de l'outil GEREP.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite